



Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional (SEN-TER S.A)

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2022)

**Rapport Définitif
Janvier 2024**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité Contractante
ARCOP	:	Autorité de Régulation de la Commande Publique
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
SENER	:	Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 22 décembre 2023

A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)
Rue Alpha Achamiyou Tall x Rue Kleber
BP. 11 303 Dakar Peytavin

DAKAR - REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2022, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional (SENER). Ce rapport tient compte des commentaires de la SENER reçus par courrier n° 00398/MITTD/SENER/DG/SG en date du 21 décembre 2023.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2022 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

La Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional a conclu en 2022, quatorze (14) marchés pour un montant global de F CFA 1 134 507 398 selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés combinée à celle des marchés immatriculés à la DCMP. Nos travaux ont porté sur les quatorze (14) marchés pour un montant de 1 134 507 398 FCFA TTC soit 100% du montant total des marchés passés. La sélection est présentée comme suit :

MODE DE PASSATION	SENER					
	MARCHÉS PASSÉS		MARCHÉS SÉLECTIONNÉS		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AMI	1	162 879 722	1	162 879 722	100%	100%
AOO	1	85 184 402	1	85 184 402	100%	100%
DRP Simple	3	6 549 684	3	6 549 684	100%	100%
DRPCR	8	147 774 840	8	147 774 840	100%	100%
ED	1	732 118 750	1	732 118 750	100%	100%
Total général	14	1 134 507 398	14	1 134 507 398	100%	100%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- Les membres de la commission des marchés ont été nommés tardivement par Décision n° 2022/0002/SENTER/DG/SG du 09 mars 2022, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015. La lettre de cet acte et les attestations de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ont été transmises à la DCMP le 24 mars 2022. Cependant, la preuve de transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés à l'ARMP ne nous a pas été communiquée, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015.
- La CPM n'a pas établi, ni transmis les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 notamment en son article premier.
- Le rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés a été établi par la CPM mais les lettres de transmission à l'ARMP et à la DCMP ne nous ont pas été communiquées.
- Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la SENTER pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Aucun dossier examiné ne comporte l'ensemble de la documentation requise.
- Le plan de passation de la SENTER a été établi conformément au modèle défini par l'ARMP et publié en 1^{ère} publication le 31 janvier 2022 sur le SYGMAP, en violation de l'article 6 du CMP.
- La SENTER a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « Sud QUOTIDIEN » du 31 janvier 2022, en violation de l'article 6 du CMP. Cet AGPM de 2022 n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.
- La date d'approbation n'est pas mentionnée sur le PV d'attribution ; cela a pour conséquence l'impossibilité de vérifier le respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité pour donner son avis.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier de DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (attestations fiscales, caisse de sécurité sociale, inspection du travail concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) pour le compte des DRP CR ne sont pas jointes au dossier.
- Les pénalités de retards ne sont pas prévues dans les contrats, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRP CR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR (AMI)

La revue a porté sur un marché passé sous ce mode. Il s'agit de la sélection d'un cabinet d'études en vue de la réalisation du Schéma directeur d'aménagement urbain autour des gares pour un montant de 162 879 722 F CFA TTC.

Hormis les constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques, à l'exception des points ci-après :

- Il s'est écoulé un délai de 273 jours entre l'ouverture des offres techniques (06 décembre 2021) et la signature du contrat (05 septembre 2022). Cependant une demande prorogation datée du 13 juin 2022 nous a été transmise pour proroger l'offre jusqu'au 30 juin 2022. Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.
- La signature du marché est intervenue en dehors de la période de validité des offres.
- Une absence de preuve de la transmission du PV d'ouverture des offres techniques et financières.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

La revue a porté sur un marché passé sous ce mode. Il s'agit du marché relatif à la couverture des assurances du personnel et des véhicules de la SENTER en deux lots. Hormis les constats d'ordre général, la revue a décelé les constats spécifiques ci-après :

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 10 juin 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 13 juin 2022, soit un délai de trois (03) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- L'absence des lettres d'information des candidats non-attributaires du rejet de leur offre dans le dossier.
- Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été communiqué.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE

La revue a porté sur trois (03) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition simple présentés au point 4 du présent rapport. Pour deux des marchés, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques. Pour le marché restant, relatif aux travaux d'aménagement de locaux et autres équipements, il ressort de la revue les constats spécifiques ci-après :

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 10 jours entre l'ouverture des plis (08 août 2022) et l'attribution du marché (18 août 2022).
- Le rapport d'évaluation mis à notre disposition n'a pas été daté.
-
- Les lettres de notification de rejet sont déchargées sans indication de la date de décharge.
- Un dépassement budgétaire de 983 824 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (4 983 824 F CFA) et le budget indiqué dans le PPM (4 000 000 F CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de huit (08) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte présentés au point 4 du présent rapport.

La revue a permis de noter les constats récurrents ci-après :

- Les convocations des membres de la commission des marchés soit sont non transmises, soit ne respectent pas le délai de 5 jours francs édicté par l'article 39 du CMP.
- Les lettres d'invitation et d'information des candidats non retenus sont déchargées sans indication de la date de décharge.
- Des dépassements budgétaires sans attestation d'existence de crédit les couvrant.
- Des délais anormalement long entre l'ouverture des plis et l'attribution des marchés, dépassant largement le délai réglementaire prévu pour les DRPCO.

Pour les marchés ci-après, en sus des constats d'ordre général et récurrents notés, la revue a permis de relever les anomalies ci-dessous :

DRP CR F_DAF_009 FOURNITURES DE MOBILIER DE BUREAU

Le rapport d'évaluation mis à notre disposition n'a pas été daté.

DRP CR F_DAF_018 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ELABORATION D'UN MANUEL DE PROCEDURE DE LA SENTER SA

- Dans le cadre des DRPCR, il est recommandé d'inviter des candidats qui ont des qualifications juridiques, techniques et financières et surtout qui sont intéressés. Toutefois, les notes techniques des candidats : 18,67 pour GROUP BT AUDIT T RH ; 17 pour ADFC Finance et Comptabilité ; 11,33 pour ARDES CABINET AUDIT et 76,10 pour PERFORMEL CONSULTING par rapport à la note minimale requise de 75 points ne reflète pas le respect de cette disposition.
- Les lettres d'information des candidats non retenus, à la suite des notes techniques, produites le 21 avril 2022 n'ont été reçues que le 25 avril 2022, à la veille de l'ouverture des offres financières tenue le 26 avril 2022.
- Le PV d'attribution est approuvé sans indication de la date d'approbation.

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Notre sélection a porté sur un marché passé sous ce mode. Il s'agit de la couverture des assurances hors responsabilité civile de l'exploitant et celle des bâtiments, des sites industriels et systèmes du train express régional (TER) pour un montant de F CFA TTC 732 118 750.

La revue sur la procédure de passation et d'exécution de cette entente directe n'appelle pas de remarques de notre part.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de nous assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur quatre (04) marchés pour un montant global de 224 104 289 FCFA TTC présenté au point 4 du présent rapport.

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, hormis les anomalies listées ci-avant et sur la base de notre échantillon, la Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional (SENTER) s'est globalement conformée aux dispositions du CMP en matière de passation et d'exécution des marchés.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	8
1.1. CONTEXTE.....	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	13
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	16
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	17
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	18
3. METHODOLOGIE DE REVUE	19
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	20
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	20
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	20
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	22
3.5 AUDIT DE L' EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	23
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	24
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	24
4. SYNTHESE DE LA REVUE	25
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	26
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	28
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	38
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	38
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	39
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	40
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	41
ANNEXES.....	45

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Sur le plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ Se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ Fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;

- ❖ Identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - d'issantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ Procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ Pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ Évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ Évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,
- ❖ Formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante
- ❖ Faire une situation des reversements de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Faire des vérifications sur :
 - La prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - L'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - L'immatriculation des contrats ;
 - La production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - L'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - La réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - La mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;

- La qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
- La prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
- La tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés.

❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- La revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la Directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales ;
- Loi 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée.
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême

LES DÉCRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n° 2015-386 portant application de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.

- Décret N°2020-781 portant dérogation au code des marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre le COVID-19. **(décret abrogé) ;**
- Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n° 2020-1774 du 16 septembre 2020 abrogeant le décret n° 2020-781 du 18 mars 2020 portant dérogation au Code des Marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre la COVID-19.
- Décret n°2021-1443 portant application de la loi n°2021-23 du lundi 15 novembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé (PPP)
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret 7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des CPM
- Décret 7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM
- Décret 7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés
- Décret 7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix
- Décret 7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes
- Décret 7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRÊTÉS

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°24732 du 07 septembre 2022 fixant les frais de traitement des dossiers et les périodes de réception des offres d'initiative privée dans le cadre des projets de partenariats public-privé. Ces textes viennent compléter la nouvelle loi 2021-23 du 02 mars 2021 et son décret d'application.

- Arrêté n°24731 du 07 septembre 2022 fixant le montant plafond hors taxes du contrat de partenariat public privé justifiant le recours à la procédure d'appel d'offres restreint ;
- Arrêté n°24730 du 07 septembre 2022 fixant les délais d'intervention de l'Unité nationale d'appui aux PPP dans le cadre des contrats de PPP ;
- Arrêté n°24658 du 06 septembre 2022 portant nomination de l'Administrateur du fonds d'Appui aux PPP.
- Arrêté conjoint n°032277 fixant la liste de près de 442 médicaments et produits essentiels utilisés dans la médecine d'urgence ;
- Arrêté conjoint n°031077 fixant les règles d'acquisition des fournitures, essentiels, par dérogation au décret n°2022 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;
- Projet d'arrêté portant sur les fonctionnalités et les exigences minimales relatives à la plateforme de dématérialisation des PPCPPP ;
- Arrêté fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- Arrêté conjoint 009562 du 03 avril 2023 fixant le montant de la consignation en matière de recours contentieux dans le cadre de la passation des contrats de partenariats public-privé ;
- Arrêté n°7122 du 230323 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°7121 du 230323 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°7120 du 230323 fixant les seuils en deçà desquels l'autorité contractante peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté n°7119 du 230323 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°7118 du 230323 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°7117 du 230323 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les autres régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°7116 du 230323 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°7115 du 230323 organisation et fonctionnement Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.

LES DÉCISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2.2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés. La DCMMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- Le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- Le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- La Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

Il y a lieu de noter que l'ARMP a été dissoute et remplacée par une nouvelle structure dénommée Autorité de Régulation de la Commande Publique dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n° n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- L'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMMP ;
- L'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- L'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- L'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- L'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- La tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- L'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- Le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;

- L'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- L'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- L'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- L'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- L'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- L'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- La réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n° n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- De recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- De les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- De proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.
Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés et relativement à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, ainsi qu'il suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n° n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- Travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- Prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- Fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- L'appel d'offres ouvert ;
- L'appel d'offres ouvert avec pré qualification ;
- L'appel d'offres restreint ;
- L'appel d'offres en deux étapes ;
- L'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés à la suite d'une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n° n°00107du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARCOP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- La liste complète de tous les marchés conclus en 2022, par mode de passation et par type de marchés ;
- La liste complète des DRP à compétition restreinte ;
- L'avis général de passation des marchés au titre de la gestion 2022 ;
- Le budget de gestion 2022 ;
- L'état d'exécution budgétaire de 2022 ;
- Le plan de passation des marchés de 2022 et l'état d'exécution du PPM ;
- L'organigramme de chaque AC ;
- Le manuel de procédures, le cas échéant ;

- Les états financiers selon le type d'AC ;
- Les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- Les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- Les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- Les textes désignant les comptables des matières ;
- Les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- Le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- Les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- La situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2022 et les documents justificatifs du reversement de la quote-part (50%) de l'ARMP ;
- Les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- Les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt ;
- Une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit ;
- Les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément ;
- Le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrages avec les audités, nous nous sommes assuré des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audite et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- Du cadre réglementaire et institutionnel,
- Du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- Du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- Procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- Publicité préalable ;
- Adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- Rapports d'évaluation des offres ;
- Traitement des plaintes existantes ;
- Respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- Conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check-list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure audité, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Par suite de cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATÉRIALITÉ DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous avons procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
 - Vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
 - Vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.
- Bonne conduite générale des projets :

Cette étape a porté sur les vérifications :

- Des PV d'attribution des marchés ;
 - De la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
 - De la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
 - De l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
 - De l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).
- Conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- De la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- Des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- De la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- De la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouche sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes :

- ❖ Rapport provisoire ;
- ❖ Rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des Marchés et celles des Arrêtés n° **00864** et **00865** du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

« **Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional (SEN-TER SA)** société anonyme avec conseil d'administration de droit privé dont la création a été autorisée par la loi n°2019-11 du 10 juin 2019, est régie par :

- les dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relatives à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- les dispositions de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- les présents statuts ;
- et toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant cette forme de société.

La SEN-TER SA est placée sous la tutelle technique du Ministère chargée des transports ferroviaires et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

La SEN-TER SA a pour mission d'assurer la gestion exclusive du patrimoine ferroviaire issu des investissements réalisés dans le cadre du projet TER et des emprises impactées au projet TER, au profit de l'Etat du Sénégal, par la réalisation de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

A ce titre, la SEN-TER SA est chargée notamment de :

- la gestion, le contrôle et le développement du patrimoine ferroviaire qui lui est confié. Pour la réalisation de sa mission, elle peut rechercher des financements.
- du suivi et du contrôle de la mise en exploitation dudit patrimoine, par tout tiers co-contractant, au profit de l'Etat du Sénégal ;
- l'exercice des missions d'autorité concédante déléguée dans la mise en œuvre des projets de délégation de service public ou de partenariat public privé (PPP) à travers des concessions, des contrats d'affermage ou des contrats de gestion de tronçons de voie ferrée, de biens meubles ou immeubles appartenant au patrimoine ferroviaire de l'Etat qu'elle gère ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux ferroviaires, qu'elle peut déléguer à tout autre partenaire public ou privé ;
- l'élaboration des dossiers techniques et de contrôle des projets de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'infrastructures ferroviaires qui lui sont confiées ;
- la définition, du contrôle et le suivi des conditions d'exploitation du service public de transport ferroviaire sur le réseau qui lui est confié, ainsi que l'entretien dudit réseau ;
- l'application de toutes dispositions légales et réglementaires relatives à la police, à la sûreté et à la surveillance du chemin de fer ;
- la mobilisation de tous les moyens nécessaires à la sécurisation optimale de l'exploitation du réseau ;
- la mise en œuvre de tous moyens ou activités nécessaires à la préservation et au développement du patrimoine et des services de transport ferroviaire sous sa responsabilité.

Le siège social de SEN-TER SA est fixé à Dakar, Sénégal.

Le siège pourra être transféré à un autre endroit de Dakar par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, le transfert du siège social dans un Etat autre qu'un Etat-Parti de l'OHADA ne peut résulter que d'une décision prise à l'unanimité des actionnaires.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA SENTER

Une commission des marchés a été nommée tardivement par Décision n° 2022/0002/SENTER/DG/SG du 09 mars 2022. Cette note ainsi que les Chartes de Transparence et d'Ethique ont été transmises à la DCMP le 24 mars 2022, cependant les preuves de transmission de cette note ainsi que les Chartes de Transparence et d'Ethique à l'ARMP ne nous ont pas été communiquées, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 qui dispose : « les actes de nominations des membres sont transmis à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 5 janvier de l'année en cours ».

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE LA SENTER

La Cellule de passation des marchés de la SENTER a été créée par décision n° 0001 du 09 mars 2022. L'acte de nomination du coordonnateur de la CPM ainsi que la charte de transparence et d'éthique ont été transmis à la DCMP, le 24 mars 2022 mais la copie de transmission à l'ARMP ne nous a été communiquée, en violation de l'article 4 de l'Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 dispose : « Les copies des actes de nomination et les déclarations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics des membres de la cellule sont transmises à la Direction chargée du contrôle des marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics par les soins des responsables des autorités contractantes ».

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Le rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés a été établi par la CPM mais les lettres de transmission à l'ARMP et à la DCMP ne nous ont pas été communiquées, en violation des dispositions des articles 144 du CMP et 1^{er} de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics.

La CPM n'a pas établi ni transmis les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 notamment en son article premier.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation de la SENTER a été établi conformément au modèle défini par l'ARMP et publié en 1^{ère} publication le 31 janvier 2022 sur le SYGMAP. Ce plan a fait l'objet de huit (08) mises à jour.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES (AGPM)

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

La SENTER a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « Sud QUOTIDIEN » du 31 janvier 2022, en violation de l'article 6 du CMP. Cet AGPM de 2022 n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage mis en place par le Ministère de l'Economie Numérique et des Télécommunications est à améliorer. Les dossiers ne comportent pas l'ensemble des documents requis.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

La SENTER a produit la situation des ventes des produits de DAO et la preuve de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO au titre des exercices 2021 et 2022 a été versée dans les dossiers pour un montant de 530 000 F CFA correspondant à 50% du total des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres de la SENTER.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

MODE DE PASSATION	SENTER					
	MARCHÉS PASSÉS		MARCHÉS SÉLECTIONNÉS		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AMI	1	162 879 722	1	162 879 722	100%	100%
AOO	1	85 184 402	1	85 184 402	100%	100%
DRP Simple	3	6 549 684	3	6 549 684	100%	100%
DRPCR	8	147 774 840	8	147 774 840	100%	100%
ED	1	732 118 750	1	732 118 750	100%	100%
Total général	14	1 134 507 398	14	1 134 507 398	100%	100%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ».

Article 3

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

Pour ce qui concerne les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, mentionnés à l'article 2.1 d) du Code des marchés publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique :

Pour ce qui concerne les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, mentionnés à l'article 2.1 d) du Code des marchés publics, les marchés dont le montant estimé est inférieur à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

La Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional (SENER) est une émanation de l'Etat. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

DEFAUT DE TENUE DU REGISTRE DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 167 du Décret n°2020-978 du 22 avril 2020 portant Réglementation sur la comptabilité publique dispose : « la composante destinée à suivre les opérations de dépenses est tenue par l'ordonnateur à l'aide :

- d'un carnet-journal des bons d'engagement ou des bons de commande ;
- d'un registre des marchés et baux ; ... »

L'article 68 du même Décret dispose « ... Le registre des marchés et des baux est destiné à l'enregistrement des principales données financières des marchés et baux dont le service assure l'administration des crédits et les règlements effectués. »

CONSTAT

La SENER ne tient pas un registre des marchés et baux, en violation de l'article 167 du Décret précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SENER l'établissement d'un registre des marchés conformément à l'article précité.

 LA NOMINATION TARDIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 6 de l'Arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 dispose : « Au plus tard le 5 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36 alinéa 4 du CMP, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics ».

CONSTAT

Une commission des marchés a été nommée tardivement par Décision n° 2022/0002/SENTER/DG/SG du 09 mars 2022. Cette note ainsi que les Chartes de Transparence et d'Éthique ont été transmises à la DCMP le 24 mars 2022, cependant les preuves de transmission de cette note ainsi que les Chartes de Transparence et d'Éthique à l'ARMP ne nous ont pas été communiquées, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 qui dispose : « les actes de nominations des membres sont transmis à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 5 janvier de l'année en cours ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la **SENTER** de veiller à la nomination des membres de la commission dans les délais requis et de transmettre les actes de nominations ainsi que les copies des attestations de prise de connaissance de dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.

 LA NOMINATION TARDIVE DU COORDONNATEUR DE LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 4 de l'Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 dispose : « Les copies des actes de nomination et les déclarations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics des membres de la cellule sont transmises à la Direction chargée du contrôle des marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics par les soins des responsables des autorités contractantes ».

CONSTAT

La Cellule de passation des marchés de la SENTER a été créée par décision n° 0001 du 09 mars 2022. L'acte de nomination du coordonnateur de la CPM ainsi que la charte de transparence et d'éthique ont été transmis à la DCMP, le 24 mars 2022 mais la copie de transmission à l'ARMP ne nous a été communiquée, en violation de l'article 4 de l'Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 dispose : « Les copies des actes de nomination et les déclarations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics des membres de la cellule sont transmises à la Direction chargée du contrôle des marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics par les soins des responsables des autorités contractantes ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la **SENTER** de veiller à la nomination des membres de la CPM dans les délais requis et de transmettre les actes de nominations ainsi que les copies des attestations de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ainsi qu'au renforcement du personnel de la CPM.

 DEFAUT D'ETABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUEL**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 dispose : « la cellule de passation des marchés doit établir des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP ».

L'article 144 du Code des marchés publics dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes, précise la nature des manquements constatés et donne un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe. »

CONSTAT

Le rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés a été établi par la CPM mais les lettres de transmission à l'ARMP et à la DCMP ne nous ont pas été communiquées, en violation des dispositions des articles 144 du CMP et 1^{er} de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics.

La CPM n'a pas établi ni transmis les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 notamment en son article premier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM d'élaborer les rapports trimestriels à l'intention de l'Autorité Contractante à transmettre à la DCMP et à l'ARMP conformément à l'article 1 de l'arrêté 00865 précité.

 LA PUBLICATION TARDIVE DU PPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 6 alinéa 2 du CMP dispose : « Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les plans de passation de marchés doivent être communiqués à la Direction chargée du contrôle des marchés publics au plus tard le 1er décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée ;».

CONSTAT

Le Plan de passation des marchés a été publié en première version le 31 janvier 2022, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la **SENTER** de publier son PPM dans les délais conformément à l'article 6 du CMP.

 LA PUBLICATION TARDIVE DE L'AVIS GENERAL**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

CONSTAT

La SENTER a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « Sud Quotidien » du 31 janvier 2022, en violation de l'article précité. Cet AGPM de 2022 n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la **SENTER** de publier son avis général dans les délais conformément à l'article 6 du CMP.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis et la documentation n'est pas centralisée au niveau de la Cellule de passation des marchés.

RECOMMANDATION

L'archivage mérite une nette amélioration par l'insertion des dossiers des marchés dans des cartons appropriés, et aussi un meilleur classement des pièces conformément au modèle de classement établi par le manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.

 ABSENCE DE MATERIALISATION DE LA REVUE A PRIORI DE LA CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 141.c du CMP dispose : « Les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante dans les conditions fixées par arrêté du Ministère chargé des finances ».

L'article 12 de l'Arrêté n°0107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise obligatoirement à la revue de la CPM de l'autorité contractante. »

CONSTAT

Les ANO de la cellule de passation des marchés en deçà du seuil de revue de la DCMP n'ont pas été sollicités sur les dossiers DRP, sur les rapports d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la **SENTER** de veiller au respect des dispositions des articles précités.

DEFAULT D'INFORMATIONS DES CANDIDATS NON RETENUS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° n°00107 du 7 janvier 2015 dispose en son article 3 : « L'autorité contractante (...) attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins-disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues ».

CONSTAT

Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres sont souvent établies mais ne portent pas d'accusé de réception de leurs destinataires, rendant opaque leur transmission.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la **SENTER** de veiller à informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres conformément à l'article précité.

MANQUEMENTS SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DES SOUMISSIONNAIRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 44 du CMP

« Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

- a) une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, numéro d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ou registre des métiers, numéro de compte de contribuable et du NINEA, et si le candidat agit au nom d'une société, la qualité en vertu de laquelle il agit ainsi que les pouvoirs qui lui sont conférés ;
- b) une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné ;
- c) des attestations justificatives, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du Travail ;
- d) une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;
- e) une déclaration attestant qu'il a pris connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics adoptée par Décret et qu'il s'engage à les respecter ;
- f) la garantie de soumission, le cas échéant ;
- g) éventuellement, tout autre document permettant de juger de sa capacité financière. Le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre. Les documents prévus aux alinéas a) à e) et, éventuellement g), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. »

CONSTAT

Le dossier de DRPCR ne fixe aucun critère de conformité des offres, ni aucun critère de qualification des candidats, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 107 du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

Par conséquent nous n'avons pas pu nous assurer dans certains cas de la réalité de la capacité juridique des soumissionnaires, technique et financière des candidats.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la **SENTER** de veiller à mentionner dans la DRP, même s'il est de forme allégée, la fourniture des documents juridiques, techniques et financiers qui jugent de la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuter le marché. De plus, les spécifications techniques doivent être bien précises.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AMI

La revue a porté sur un marché relatif à la sélection d'un cabinet d'études en vue de la réalisation du Schéma directeur d'aménagement urbain autour des gares pour un montant de 162 879 722 F CFA TTC.

Hormis les constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques, à l'exception des points ci-après :

- Il s'est écoulé un délai de 273 jours entre l'ouverture des offres techniques (06 décembre 2021) et la signature du contrat (05 septembre 2022). Cependant une demande prorogation datée du 13 juin 2022 nous a été transmise pour proroger l'offre jusqu'au 30 juin 2022. Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.
- La signature du marché est intervenue en dehors de la période de validité des offres.
- Une absence de preuve de la transmission du PV d'ouverture des offres techniques et financières.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la **SENTER** de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOO

La revue a porté sur un marché relatif à la couverture des assurances du personnel et des véhicules de la **SENTER** en deux lots. Hormis les constats d'ordre général, la revue a décelé les constats spécifiques ci-après :

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 10 juin 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 13 juin 2022, soit un délai de deux (02) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- L'absence des lettres d'information des candidats non-attributaire du rejet de leur offre dans le dossier.
- Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été communiqué.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la **SENTER** de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION SIMPLE

La revue a porté sur trois (03) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition simple. Il s'agit des marchés ci-après :

-  **DRP CS S_DPBSG_004 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE LA PLOMBERIE ET DE LA MENUISERIE DES LOCAUX DU SENTER SA**
-  **DRP CS S_SG_023 LOCATION BUS POUR SEMINAIRE**
-  **DRP CS T_DPBSG_008 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES LOCAUX ET AUTRES EQUIPEMENTS**

Pour les deux premiers marchés, en dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

Pour le troisième marché, la revue a permis de relever les constats ci-après :

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 10 jours entre l'ouverture des plis (08 août 2022) et l'attribution du marché (18 août 2022).
- Le rapport d'évaluation mis à notre disposition n'a pas été daté.
- Les lettres de notification de rejet sont déchargées sans indication de la date de décharge.
- Un dépassement budgétaire de 983 824 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (**4 983 824 F CFA**) et le budget indiqué dans le PPM (4 000 000 F CFA). Cependant, aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SENTER de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A COMPETITION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de huit (08) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte.

Il ressort de la revue les constats spécifiques ci-après :

DRP CR F_DAF_011 FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de quatorze (14) jours entre l'ouverture des plis (02 juin 2022) et l'attribution du marché (16 juin 2022).
- Un dépassement budgétaire de 1 084 467 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (**22 084 467 F CFA**) et le budget indiqué dans le PPM (21 000 000 F CFA). Cependant, aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.

DRP CR F_DAF_020 FOURNITURES DE PANIERS NDOGOU

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 15 avril 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 19 avril 2022, soit un délai de trois (03) jours, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de réception.
- Les lettres de notification de rejet sont déchargées sans indication de la date de décharge.

DRP CR F_SG_016 ACHAT DE MATERIELS INFORMATIQUES

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 25 juillet 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 01 août 2022, soit un délai de quatre (04) jours, et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de réception.
- Les lettres de notification de rejet sont déchargées sans indication de la date de décharge.

DRP CR T_DPBSG_005 SERVICE COURANT D'ENRETIEN MAINTENANCE DE LA CLIMATISATION ET DE L'ELECTRICITE

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 13 juillet 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 18 juillet 2022, soit un délai de quatre (04) jours, et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 31 jours entre l'ouverture des plis (02 juin 2022) et l'attribution du marché (16 juin 2022).

DRP CR S_DAF_021 FOURNITURE DE TELEPHONES MOBILES

Un dépassement budgétaire de 2 000 000 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (**10 000 000 F CFA**) et le budget indiqué dans le PPM (8 000 000 F CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.

DRP CR F_DAF_009 FOURNITURES DE MOBILIERS DE BUREAU

- Le rapport d'évaluation mis à notre disposition n'a pas été daté.
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmis. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de 5 jours avant la date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Les lettres de notification de rejet sont déchargées sans indication de la date de décharge.
- Un dépassement budgétaire de 1 140 100 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (**29 140 100 F CFA**) et le budget indiqué dans le PPM (28 000 000 F CFA). Cependant, aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.

DRP CR S_DPBSG_002 ENTRETIEN ET NETTOIEMENT DES LOCAUX ET LES BUREAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SENTER

A l'exception des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques.

DRP CR F_DAF_018 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ELABORATION D'UN MANUEL DE PROCEDURE DE LA SENTER SA

- Dans le cadre des DRP CR, il est recommandé d'inviter des candidats qui ont des qualifications juridiques, techniques et financières et surtout qui sont intéressés. Toutefois, les notes techniques des candidats : 18,67 pour GROUP BT AUDIT T RH ; 17 pour ADFC Finance et Comptabilité ; 11,33 pour ARDES CABINET AUDIT et 76,10 pour PERFORMEL CONSULTING par rapport à la note minimale requise de 75 points ne reflète pas le respect de cette disposition.
- Les lettres d'information des candidats non retenus, à la suite des notes techniques, produites le 21 avril 2022 n'ont été reçues que le 25 avril 2022, à la veille de l'ouverture des offres financières tenue le 26 avril 2022.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée.
- Un dépassement budgétaire de 500 000 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (**29 500 000 F CFA**) et le budget indiqué dans le PPM (29 000 000 F CFA). Cependant, aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SENTER de respecter les dispositions de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatives aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Notre sélection a porté sur un marché passé sous ce mode. Il s'agit de la couverture des assurances hors responsabilité civile de l'exploitant et celle des bâtiments, des sites industriels et systèmes du train express régional (TER) pour un montant de **F CFA TTC 732 118 750**.

La revue sur la procédure de passation et d'exécution de cette entente directe n'appelle pas de remarques de notre part.

4.2.3.6 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

La SENTER n'a pas passé de marché par DRPCO au cours de la gestion 2022.

4.2.3.6 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

La SENTER n'a pas passé de marché par AOR au cours de la gestion 2022.

4.2.3.7 MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE PROPOSITION

La SENTER ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par demande de proposition simple au cours de la gestion 2022.

4.2.3.8 MARCHES CONCLUS PAR AVENANT

La SENTER ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par avenant au cours de la gestion 2022.

4.2.3.9 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2022.

4.2.3.10 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés sous revue, n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement. Toutefois, le délai d'exécution n'est pas précisé pour certains marchés et cela ne nous permet pas de vérifier les délais de paiement prévus dans le contrat ou de nous prononcer sur le respect des délais de réception.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi, dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur les marchés ci-après :

Objet du marché	Titulaire	Montant
Achat de téléphones portables	DIOP INFORMATIQUE	10 000 000
Fourniture de bureau et consommables informatiques en 2 lots	GLF Tradiing & Service	22 084 467
Fourniture de matériels et mobiliers de bureau	DAOUD BUREAUX	29 140 100
Élaboration du schéma directeur d'aménagement urbain autour des gares	AREP	162 879 722

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servies au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Nomination tardive des membres de la commission des marchés.	Se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 864 du 22 janvier 2015.	AC
Nomination tardive du coordonnateur de la cellule de passation des marchés	Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015	AC
Le plan de passation des marchés a été publié en première version le 31 janvier 2022, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.	Veiller à la transmission du PPM dans les délais requis.	AC/PRM/CPM
La SENTER a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « Sud Quotidien » du 31 janvier 2022, en violation de l'article précité. Cet AGPM de 2022 n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.	Nous recommandons à la SENTER de publier son avis général dans les délais conformément à l'article 6 du CMP.	AC/PRM/CPM
La SENTER ne tient pas un registre des baux et marchés, en violation de l'article 167 du décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant réglementation sur la comptabilité publique et/ou des dispositions de l'OHADA y relatives.	Nous vous recommandons d'instaurer un registre des marchés et baux côtés et paraphés en application des dispositions ci-contre.	AC/ service de la comptabilité/CPM
Non-respect des dispositions de l'article 86 du CMP sur la notification du marché	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP.	CPM/CM
Le défaut d'établissement et de transmission complète des rapports trimestriels	Veiller à l'établissement et à la transmission des rapports trimestriels et annuel conformément à l'article 1 de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.	CPM
Défaillance dans l'archivage des dossiers	Nous vous recommandons de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.	AC/CPM/CM
Le défaut de soumission des dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP à la CPM.	Veiller à soumettre systématiquement les dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP au CPM conformément aux dispositions des articles 141 du CMP et 12 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	AC/PRM
Le défaut de publication des marchés de DRP sur le site	Veiller à la publication des avis d'attribution conformément à la réglementation en vigueur.	CPM/CM
Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRP CR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	PRMS/CPM/CM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.		
Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) pour le compte des DRP CR ne sont pas jointes à la demande.	Veiller à la transmission lors de la soumission des documents cités ci-avant	PRMS/CPM/CM
Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions sont soit non transmises, soit ne respectent pas pour celles reçues le délai de 5 jours édicté par le CMP.	Veiller à la convocation des membres de la commission dans le délai prescrit par l'article 39 du CMP et de classer ces convocations dans les dossiers de marché.	CM/CPM
Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres sont soit non transmises, soit non déchargées.	Veiller à l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres dans les délais requis.	CMP/AC

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

La SENTER vient de subir son premier audit par l'ARCOP.

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/MARCHES	AMI (1)	AOO (1)	DRPS (3)	DRPCR (8)	ENTENTE DIRECTE (2)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Nomination tardive des membres de la commission des marchés.						1	1	100%
Nomination tardive du coordonnateur de la cellule de passation des marchés.						1	1	100%
Le plan de passation des marchés a été publié en première version le 31 janvier 2022, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.						1	1	100%
La SENTER a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « Sud Quotidien » du 31 janvier 2022, en violation de l'article précité. Cet AGPM de 2022 n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.						1	1	100%
La SENTER ne tient pas un registre des baux et marchés, en violation de l'article 167 du décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant réglementation sur la comptabilité publique et/ou des dispositions de l'OHADA y relatives.						1	1	100%
Non-respect des dispositions de l'article 86 du CMP sur la notification du marché	-	1	1	8	-	10	12	83%

ANOMALIES/MARCHES	AMI (1)	AOO (1)	DRPS (3)	DRPCR (8)	ENTENTE DIRECTE (2)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Le défaut d'établissement et de transmission complète des rapports trimestriels.						1	1	100%
Défaillance dans l'archivage des dossiers.	1	1	3	8	1	14	14	100%
Le défaut de soumission des dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP à la CPM.	-	-	3	8	-	11	11	100%
Le défaut de publication des marchés de DRP sur le site.	-	-	-	8	-	8	8	100%
Défaut de preuve de la présence des soumissionnaires à l'ouverture des plis et de la transmission du PVO.	-	1	-	8	-	9	9	100%
Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRP CR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	-	-	3	8	-	11	11	100%
Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) pour le compte des DRP CR ne sont pas jointes à la demande.	-	-	-	8	-	8	8	100%
Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions sont soit non transmises, soit ne			-	8		9	9	100%

ANOMALIES/MARCHES	AMI (1)	AOO (1)	DRPS (3)	DRPCR (8)	ENTENTE DIRECTE (2)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
respectent pas pour celles reçues le délai de 5 jours édicté par le CMP.	-	1			-			
Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres sont soit non transmises, soit non déchargées.	-	1	3	6	-	10	12	83%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AMI	46
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	49
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION SIMPLE	52
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE.....	57
ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE	75
ANNEXE 6 : REPOSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE LA SENTER SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	77
ANNEXE 7 : COMMENTAIRES DE LA SENTER SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	84

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AMI

**AMI C_DPBSG_016 SELECTION D'UN CABINET D'ETUDES EN VUE DE LA
REALISATION SU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT URBAIN AUTOUR
DES GARES**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la sélection d'un cabinet d'études en vue de la réalisation du schéma directeur d'aménagement urbain autour des gares pour un montant global de **F CFA TTC 162 879 722**.

DONNEES DU MARCHÉ :

Financement	BUDGET SENTER
Nom de l'autorité contractante	Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional
Intitulé du marché	Sélection d'un cabinet d'études en vue de la réalisation du schéma directeur d'aménagement urbain autour des gares
Numéro du marché	C2468/22
Description des biens, travaux ou services	Sélection d'un cabinet d'études en vue de la réalisation du schéma directeur d'aménagement urbain autour des gares
Nom de l'attributaire du marché	CABINET AREP
Date d'ANO de la CPM sur la DP	Non communiqué
Durée de validité des offres	90 jours
Date de saisine des fournisseurs	21 octobre 2021
Date limite de dépôt des offres	22 novembre 2021(report) 06 décembre 2021
Candidats invités	- AREP - GROUPEMENT CACO/CITYLINKS - PRESTIGE
Nombre d'offres reçues	03
Date du PV d'ouverture des offres techniques	06 décembre 2021
Date d'évaluation des offres techniques	06 décembre 2021
Date du PV d'ouverture des offres financières	17 juin 2022
Date d'attribution du marché	24 juin 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiqué
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non communiqué
Demande de prorogation de validité d'offres	13 juin 2022 Proroger l'offre jusqu'au 30 juin 2022
Date de signature du contrat	05 septembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	24 janvier 2023
Montant du marché	162 879 722 FCFA
Délai d'exécution	06 mois
Date de la facture définitive	05 octobre 2023
Date de réception des fournitures	EN COURS
Date du paiement	Paiement rapport d'orientation en date du 09 octobre 2023 par ordre de virement de 41 409 391 FCFA.

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des offres financières est intervenue le 17 juin 2022 et l'attribution provisoire est intervenue le 24 juin 2022, soit 07 jours.

▪ Analyse du délai de souscription et d'approbation :

La durée de validité des offres est de 90 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Cependant l'ouverture des offres techniques est intervenue le 06 décembre 2021 et la signature du contrat est intervenue le 05 septembre 2022, soit un délai de 273 jours. Le contrat n'a pas été souscrit et approuvé dans les délais.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :

En cours d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la CPM n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat.
- Il s'est écoulé un délai de 273 jours entre l'ouverture des offres techniques (06 décembre 2021) et la signature du contrat (05 septembre 2022). Cependant une demande de prorogation datée du 13 juin 2022 nous a été transmise pour proroger l'offre jusqu'au 30 juin 2022. Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.
- La signature du marché est intervenue en dehors de la période de validité des offres.
- Une absence de preuve de la transmission du PV d'ouverture des offres techniques et financières.
- La publication de l'attribution définitive sur le site des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution du présent marché n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SENTER de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

AOO S_DAF_013 COUVERTURE DES ASSURANCES DU PERSONNEL ET DES VEHICULES DE LA SENTER

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la couverture des assurances du personnel et des véhicules de la SENTER, en deux (02) lots pour un montant global de **F CFA TTC 42 592 201** :

Lot 1 : 39 482 990 F CFA TTC ;

Lot 2 : 3 109 211 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ :

Numéro DAO	S_DAF_013
Financement	SENER
Nom de l'autorité contractante	SENER SA
Intitulé du marché	Couverture des assurances du personnel et des véhicules de la SENTER en deux lots
Numéro du marché	S1407/22
Description des biens, travaux ou services	Lot 1 : Couverture assurance maladies du personnel ; 195 et 28 évacuations Lot 2 : assurance de six (6) véhicules de SENTER
Nom de l'attributaire du marché	NSIA ASSURANCE
Date de lancement	14 mai 2022
Date limite de dépôt des offres	13 juin 2022
Date d'ouverture des plis	13 juin 2022
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	Non datée
Date d'attribution provisoire	15 juin 2022
Date d'informations des candidats	Non communiquée
Date de publication de l'attribution provisoire	19 juin 2022
Date de signature/Prestation de services (contrats)	27 juin 2022
Date d'approbation	27 juin 2022
Date de notification provisoire	18 juin 2022
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	27 juin 2022
Date de démarrage effectif	01 juillet 2022
Délai d'exécution	12 mois
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant marché	42 592 201 F CFA TTC Lot 1 : 39 482 990 Lot 2 : 3 109 211
Montant budget	57 000 000 LOT 1 /42 380 000 LOT 2/ 15 000 000

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat.
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 10 juin 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 13 juin 2022, soit un délai de deux (02) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- L'absence des lettres d'informations des candidats non attributaires du rejet de leur offre dans le dossier.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution physique et financière de ce marché n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SENTER de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics, notamment :

- à solliciter les ANO de la CPM ;
- informer les candidats non retenus.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

**ANNEXE 3 : REVUE DÉTAILLÉE DES MARCHES PASSÉS PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE**

DRP CS T_DPBSG_008 TRAVAUX D'AMENAGEMENT LOCAUX ET AUTRES EQUIPEMENTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux d'aménagement de locaux et autres équipements pour un montant global de **F CFA TTC 4 983 824**.

DONNEES DU MARCHÉ :

Financement	ETAT/DPBSG
Nom de l'autorité contractante	SENER
Intitulé du marché	Travaux d'aménagement de locaux et autres équipements
Numéro du marché	T_DPBSG_008
Description des biens, travaux ou services	Travaux d'aménagement de locaux et autres équipements
Nom de l'attributaire du marché	ART TECHNOLOGIE CONSTRUCTION
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiquée
Date de saisine des fournisseurs	25 juillet 2022
Date limite de dépôt des offres	08 août 2022
Candidats invités	05
Nombre d'offres reçues	04
Date du PV d'ouverture des plis	08 août 2022
Date d'évaluation des offres	Rapport établi mais aucune indication sur la date du rapport d'évaluation
Date d'attribution du marché	18 août 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	18 août 2022
Date de signature du contrat	18 août 2022
Date d'enregistrement du contrat	24 août 2022
Montant du marché	4 983 824 TTC
Montant inscription budgétaire	4 000 000 F CFA
Délai d'exécution	15 jours suivant réception de os de démarrage
Date de la facture définitive	08 novembre 2022
Date de réception des fournitures	07 octobre 2022
Date du paiement	Chèque TRESOR N°0769840 en date du 08 novembre 2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier de DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 10 jours entre l'ouverture des plis (08 août 2022) et l'attribution du marché (18 août 2022).
- Le rapport d'évaluation mis à notre disposition n'a pas été daté.
- Les lettres de notification de rejet sont déchargées sans indication de la date de décharge.
- Un dépassement budgétaire de 983 824 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (**4 983 824 F CFA**) et le budget indiqué dans le PPM (4 000 000 F CFA). Aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

L'exécution du présent marché n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SENTER de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP CS S_DPBSG_004 ENTRETIEN ET MAINTENANCE PLOMBERIE ET MENUISERIE DES LOCAUX DU SENTER SA

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'entretien et maintenance plomberie et menuiserie des locaux du SENTER SA pour un montant global de **F CFA TTC 975 860**.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Etat
2. Nom de l'autorité contractante	ENTER
3. Intitulé du marché	Entretien et maintenance plomberie et menuiserie des locaux du SENTER SA
4. Numéro du marché	S_DPBSG_004
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et maintenance plomberie et menuiserie des locaux du SENTER SA
6. Nom de l'attributaire du marché	GLOBAL TP
7. Nombre d'offres reçues	03/03
8. Date de publicité de la demande de prix	25 juillet 2022
9. Date d'ouverture des plis	02 août 2022
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Août 2022
11. Date d'attribution provisoire	04 août 2022
12. Date d'informations des candidats	05 août 2022
13. Date de signature du contrat	18 août 2022
14. Date d'approbation contrat (si requis)	N/A
15. Date de publication des résultats	N/A
16. Date de l'ordre de service de commencer	BC 25 août 2022
17. Date de démarrage effectif de la prestation	Non communiquée
18. Délai d'exécution	10 jours
19. Date de réception	PVR 26 août 2022 Paielement BC du 25 août 2022 FD 26 août 2022 BL 26 août 2022 Chèque 04 novembre 2022
20. Montant du marché	975 860 F CFA TTC
21. Montant du Budget	1 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La procédure de passation du présent marché n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

L'exécution du présent marché n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution est conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

🚩 DRP CS S_SG_023 LOCATION BUS POUR SEMINAIRE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la location du bus pour le séminaire pour un montant global de **F CFA TTC 590 000**.

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	Etat
2. Nom de l'autorité contractante	ENTER
3. Intitulé du marché	Location bus pour séminaire
4. Numéro du marché	S_SG_023
5. Description des biens, travaux ou service	Location du bus pour le séminaire
6. Nom de l'attributaire du marché	SELOV
7. Nombre d'offres reçues,	03/03
8. Date de publicité de la demande de prix	27 octobre 2022
9. Date d'ouverture des plis	28 octobre 2022
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Octobre 2022
11. Date d'attribution provisoire	28 octobre 2022
12. Date d'informations des candidats	28 octobre 2022
13. Date de signature contrat	02 novembre 2022
14. Date d'approbation contrat (si requis)	N/A
15. Date de publication des résultats	N/A
16. Date de l'ordre de service de commencer	04 novembre 2022
17. Date de démarrage effectif de la prestation	04 novembre 2022
18. Délai d'exécution	02 jours Du 04 au 06 novembre 2022
19. Date de réception	Rapport TEAM BUILDING (4, 5 et 6 novembre 2022) FD 07 novembre 2022 Païement : Chèque du 22 décembre 2022
20. Montant du marché	590 000 F CFA TTC
21. Montant du Budget	1 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La procédure de passation du présent marché n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution du présent marché n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution est conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX ACOMPETITION RESTREINTE**

 DRP CR F_DAF_011 FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux fournitures de bureau et consommables informatiques en deux (02) lots pour un montant global de **F CFA TTC 22 084 467**.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Budget SENTER
2. Nom de l'autorité contractante	SENTER
3. Intitulé du marché	Fournitures de bureau et consommables informatiques en deux (02) lots
4. Numéro du marché	F_DAF_011
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures de bureau et consommables informatiques en deux (02) lots
6. Nom de l'attributaire du marché	Lot 1 & lot 2: GLF trading et service
7. Nombre d'offres reçues,	5 offres ont été reçues
8. Date de la lettre d'invitation	La lettre du 23 mai 2022. Sur les 5 invités, nous avons noté un seul candidat a daté la décharge.
9. Durée de validité des offres	30 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
10. Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	24 mai 2022
11. Date d'ouverture des plis	02 juin 2022
12. Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date du rapport d'évaluation	Non daté
14. Date d'attribution provisoire	16 juin 2022
15. Date de notification d'attribution	16 juin 2022
16. Date de notification de rejet	16 juin 2022 ; 3 candidats ont accusé réception de la lettre le même jour, alors le quatrième a accusé réception le 21 juin 2022 soit 5 jours après les autres
17. Date de signature du contrat	20 juin 2022
18. Date d'approbation du contrat (si requis)	Non communiquée
19. Date de publication des résultats	Non communiquée
21. Date de démarrage effectif de la prestation	Non communiquée
22. Délai d'exécution	10 jours
23. Date du bon de commande	27 juin 2022
24. Date du bordereau de livraison	Lot 1 : 29 juin 2022 Lot 2 : 30 juin 2022
25. Date de réception	30 juin 2022
26. Date de la facture définitive	Lot 1 : 28 juin 2022 Lot 2 : 29 juin 2022
27. Montant du marché	Lot 1 : 8 682 617 F CFA TTC Lot 2 : 13 401 850 F CFA TTC
28. Montant du Budget	21 000 000 F CFA
29. Preuve de paiement	Chèque : 04 juillet 2022

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 02 juin 2022 et l'attribution provisoire est intervenue le 16 juin 2022, soit 14 jours.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 24 mai 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 02 juin 2022, soit un délai de huit (08) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

▪ Analyse du délai de souscription et d'approbation :

La durée de validité des offres est de 30 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Cependant l'ouverture des plis est intervenue le 02 juin 2022 et la signature du contrat est intervenue le 20 juin 2022, soit un délai de 18 jours. Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :

Le délai d'exécution était fixé à 10 jours après réception du bon de commande. Le bon de commande est intervenu le 27 juin 2022, soit une réception théorique prévue le 07 juillet 2022. Cependant la réception effective est intervenue le 30 juin 2022. Ce délai n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de quatorze (14) jours entre l'ouverture des plis (02 juin 2022) et l'attribution du marché (16 juin 2022).
- Un dépassement budgétaire de 1 084 467 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (22 084 467 F CFA) et le budget indiqué dans le PPM (21 000 000 F CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie constatée sur la procédure d'exécution physique et financière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au SENTER de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP CR F_DAF_020 FOURNITURES DE PANIERS NDOGOU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de paniers « Ndogou » en trois (03) lots pour un montant global de **F CFA TTC 5 385 253**

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Budget SENTER
2. Nom de l'autorité contractante	SENTER
3. Intitulé du marché	Fourniture de paniers « Ndogou » en trois (03) lots
4. Numéro du marché	F_DAF_020
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de paniers « Ndogou » en trois (03) lots
6. Nom de l'attributaire du marché	Lot 1 & lot 2 : GLF trading et service
7. Nombre d'offres reçues	5 candidats ont été invités et trois (03) ont soumissionnés
8. Date lettre d'invitation	La lettre du 14 avril 2022, accusé de réception non daté
9. Durée de la validité des offres	30 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
10. Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	15 avril 2022
11. Date d'ouverture des plis	19 avril 2022
12. Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date du rapport d'évaluation	19 avril 2022
14. Date d'attribution provisoire	19 avril 2022
15. Date de notification d'attribution	19 avril 2022
16. Date de notification de rejet	19 avril 2022, accusée réception non datée
17. Date de signature contrat	19 avril 2022
18. Date d'approbation du contrat (si requis)	Non communiquée
19. Date de publication des résultats	Non communiquée
20. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
21. Délai d'exécution	05 jours
22. Date du bon de commande	20 avril 2022
23. Date du bordereau de livraison	25 avril 2022
24. Date de réception	27 avril 2022
25. Date de la facture définitive	25 avril 2022
26. Montant du marché	5 385 774 F CFA TTC
27. Montant du Budget	6 500 000 F CFA
28. Preuve de paiement	Chèque : 24 mai 2022 pour un montant de 4 563 774 F CFA HTVA car « Mouso prestation de services » est assujetti à la contribution globale unique (CGU), donc elle ne doit ni récupérer ni facturer la TVA.

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis et l'attribution provisoire sont intervenues le même jour (19 avril 2022).

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 15 avril 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 19 avril 2022, soit un délai de trois (03) jours, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

▪ Analyse du délai de souscription et d'approbation :

La durée de validité des offres est de 30 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Cependant, l'ouverture des plis est intervenue le 19 avril 2022 et la signature du contrat est intervenue le 19 avril 2022, soit le même jour. Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle) :

Le délai d'exécution était fixé à 05 jours après réception du bon de commande. Le bon de commande est intervenu le 20 avril 2022, soit une réception théorique prévue le 25 avril 2022. Cependant la réception effective est intervenue le 25 avril 2022. Ce délai n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 15 avril 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 19 avril 2022, soit un délai de trois (03) jours, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de réception.
- Les lettres de notification de rejet sont déchargées sans indication de la date de décharge.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie constatée sur la procédure d'exécution physique et financière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SENTER de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP CR F_SG_016 ACHAT MATERIELS INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'achat de matériels informatiques lot unique pour un montant global de **F CFA TTC 29 389 820**.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget SENTER
2. Nom de l'Autorité contractante	SENTER
3. Intitulé du marché	Achat matériels informatiques
4. Numéro du marché	F_DAF_020
5. Description des biens, travaux ou service	Achat matériels informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché	OUMOU GROUP
7. Nombre d'offres reçues,	5 candidats ont été invités et cinq (05) ont soumissionnés
8. Date de la lettre d'invitation	La lettre du 21 juillet 2022, accusé réception non daté
9. Durée de validité des offres	30 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
10. Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	25 juillet 2022
11. Date ouverture des plis	01 août 2022
12. Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date rapport d'évaluation	Non daté
14. Date d'attribution provisoire	05 août 2022
15. Date de notification d'attribution	10 août 2022
16. Date de notification de rejet	10 août 2022, accusée réception non datée
17. Date de signature contrat	18 août 2022
18. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
19. Date de publication des résultats	Non communiquée
20. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
21. Délai d'exécution	20 jours suivant la réception de la commande
22. Date du bon de commande	06 septembre 2022, accusé réception le 07 septembre 2022
23. Date du bordereau de livraison	08 septembre 2022
24. Date de réception	09 septembre 2022
25. Date de la facture définitive	08 septembre 2022
26. Montant du marché	29 389 820 F CFA TTC
27. Montant du Budget	29 500 000 F CFA
28. Preuve de paiement	Chèque : 12 septembre 2022

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 01 août 2022 et l'attribution provisoire est intervenue le 05 août 2022, soit 04 jours.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 25 juillet 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 01 août 2022, soit un délai de six (06) jours, et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

▪ Analyse du délai de souscription et d'approbation :

La durée de validité des offres est de 30 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Cependant, l'ouverture des plis est intervenue le 01 août 2022 et la signature du contrat est intervenue le 18 août 2022, soit 17 jours. Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle) :

Le délai d'exécution était fixé à 20 jours suivant la réception de la commande. La réception du bon de commande est intervenue le 07 septembre 2022, soit une réception théorique prévue le 27 septembre 2022. Cependant, la réception effective est intervenue le 09 septembre 2022. Ce délai n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de réception.
- Les lettres de notification de rejet sont déchargées sans indication de la date de décharge.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie constatée sur la procédure d'exécution physique et financière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au SENTER de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP CR T_DPBSG_005 SERVICE COURANT D'ENTRETIEN MAINTENANCE DE LA CLIMATISATION ET DE L'ELECTRICITE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'entretien et réparation (électricité et froid) lot unique pour un montant global de **F CFA TTC 5 475 200**

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Budget SENTER
2. Nom de l'Autorité contractante	SENTER
3. Intitulé du marché	Entretien et réparation (électricité et froid)
4. Numéro du marché	T_DPBSG_005
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et réparation (électricité et froid)
6. Nom de l'attributaire du marché	OPEN SERVICES
7. Nombre d'offres reçues,	5 candidats ont été invités et cinq (05) ont soumissionnés
8. Date de la lettre d'invitation	La lettre du 08 juillet 2022, accusé réception le même jour
9. Durée de validité des offres	30 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
10. Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	13 juillet 2022
11. Date ouverture des plis	18 juillet 2022
12. Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date rapport d'évaluation	Non daté
14. Date d'attribution provisoire	18 août 2022
15. Date de notification d'attribution	18 août 2022, accusée réception le même jour
16. Date de notification de rejet	18 août 2022, accusée réception le même jour
17. Date de signature contrat	18 août 2022
18. Date d'approbation contrat (si requis)	Non communiquée
19. Date de publication des résultats	Non communiquée
20. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
21. Délai d'exécution	15 jours suivant réception de l'ordre de service de démarrage
22. Date d'ordre de service de démarrage	25 août 2022
23. Date du bordereau de livraison	05 septembre 2022
24. Date de réception	05 septembre 2022
25. Date de la facture définitive	05 septembre 2022
26. Montant du marché	5 475 200 F CFA TTC
27. Montant du Budget	29 500 000 F CFA
28 Preuve de paiement	Chèque : 07 septembre 2022 pour un montant de 4 640 000 F HTVA. La société OPEN SERVICES est assujetti à la CGU, donc elle ne doit pas ni récupérer ni facturer la TVA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 18 juillet 2022 et l'attribution provisoire est intervenue le 18 août 2022, soit 31 jours.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 13 juillet 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 18 juillet 2022, soit un délai de quatre (04) jours francs avant la date prévue pour la réunion, et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation :**

La durée de validité des offres est de 30 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Cependant l'ouverture des plis est intervenue le 18 juillet 2022 et la signature du contrat est intervenue le 18 août 2022, soit 31 jours. Le contrat n'a pas été souscrit et approuvé dans les délais.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle) :**

Le délai d'exécution était fixé à 15 jours suivant réception de l'ordre de service de démarrage. L'ordre de service de démarrage est intervenu le 25 août 2022, soit une réception théorique prévue le 09 septembre 2022. Cependant la réception effective est intervenue le 05 septembre 2022. Ce délai n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 13 juillet 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 18 juillet 2022, soit un délai de quatre (04) jours francs avant la date prévue pour la réunion, et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 31 jours entre l'ouverture des plis (02 juin 2022) et l'attribution du marché (16 juin 2022).
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie constatée sur la procédure d'exécution physique et financière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SENTER de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP CR S_DAF_021 FOURNITURE DE TELEPHONES MOBILES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de téléphones mobiles pour un montant global de **F CFA TTC 10 000 000**.

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	SENER
3. Intitulé du marché	Fourniture de téléphones mobiles
4. Numéro du marché	S_DAF_021
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de téléphones mobiles (8 IPHONE et 1 GALAXI)
6. Nom de l'attributaire du marché	DIOP INFORMATIQUE MULTISERVICE
7. Date de publicité de la demande de prix	23 juin 2022
8. date de réception des offres	05 juillet 2022 à 10H 30
9. Nombre d'offre reçue	5/5
10. Date d'ouverture des plis	05 juillet 2022 à 10H 30
11. Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
12. Date d'attribution provisoire	05 juillet 2022 à 12H40
13. Date d'informations des candidats	05 juillet 2022
14. Date de signature contrat	07 juillet 2022
15. Date d'approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date d'enregistrement	07 juillet 2022
17. Date de publication des résultats	Non communiquée
18. Date d'ordre de service de commencer	BC 07 juillet 2022
19. Date de démarrage effectif de prestation	07 juillet 2022
20. Délai d'exécution	02 mois
21. Date de réception	PVR du 07 juillet 2022 Paieement : FD 08 juillet 2022 BL 08 juillet 2022 Chèque du 08 juillet 2022
22. Montant du marché	10 000 000 F CFA TTC
23. Montant du Budget	8 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »

- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.
- Un dépassement budgétaire de 2 000 000 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (**10 000 000 F CFA**) et le budget indiqué dans le PPM (8 000 000 F CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution du présent marché n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SENTER de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRP CR F_DAF_018 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ELABORATION
D'UN MANUEL DE PROCEDURE DE LA SENTER SA**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la sélection d'un consultant pour l'élaboration d'un manuel de procédure de SENTER SA pour un montant de **F CFA TTC 29 500 000**.

DONNEES DU MARCHE :

Financement	Budget SENTER
Date d'envoi lettre de consultation	14 mars 2022
Procès-Verbal d'ouverture des offres techniques	30 mars 2022
Date du rapport évaluation	11 avril 2022
Procès-Verbal d'approbation du rapport des offres techniques	Non communiquée
Nombre de candidat retenu	01/04
Lettres des candidats retenus et non retenus	21 avril 2022
ANO CPM	Non communiqué
Procès-verbal d'ouverture des plis des offres financières	26 avril 2022
Date du procès-verbal de négociation	Non communiqué
Procès-verbal d'attribution provisoire	28 avril 2022
Attributaire	PERFORMEL CONSULTING
Date de publication de l'attribution provisoire	N/A
Montant du marché	29 500 000 F CFA TTC
Montant du budget	29 000 000 F CFA
Date de souscription	04 mai 2022
Date d'approbation du marché	Non communiquée
Date d'enregistrement	Non enregistré
Délai d'exécution	2mois
Date ordre de service de démarrage	10 mai 2022
Réception	Réception : Dépôt du rapport provisoire 03 juillet 2022 Dépôt du rapport définitif 05 septembre 2022 Païement : Facture 03 juillet 2022 règlement rapport provisoire Facture 05 septembre 2022 règlement du rapport définitif Ordre de virement du 12 septembre 2022
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Dans le cadre des DRP CR, il est recommandé d'inviter des candidats qui ont des qualifications juridiques, techniques et financières et surtout qui sont intéressés. Toutefois, les notes techniques des candidats : 18,67 pour GROUP BT AUDIT T RH ; 17 pour ADFC Finance et Comptabilité ; 11,33 pour ARDES CABINET AUDIT et 76,10 pour PERFORMEL CONSULTING par rapport à la note minimale requise de 75 points ne reflète pas le respect de cette recommandation.
- Les lettres d'information des candidats non retenus, à la suite des notes techniques produites le 21/04/2022 n'ont été reçues que le 25/04/2022, à la veille de l'ouverture des offres financières tenue le 26/04/2022.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de 3 jours imparti à l'autorité contractante pour donner son avis.
- Un dépassement budgétaire de 500 000 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (**29 500 000 F CFA**) et le budget indiqué dans le PPM (29 000 000 F CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie constatée sur la procédure d'exécution physique et financière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SENTER de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP CR F_DAF_009 FOURNITURES DE MOBILIERS DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de mobiliers de bureau pour un montant global de **F CFA TTC 29 140 100**.

DONNEES DU MARCHÉ :

Financement	ETAT
Nom de l'Autorité contractante	MITTD/SENTER
Intitulé du marché	Fourniture de Mobiliers de Bureau
Numéro du marché	F_DAF_009
Description des biens, travaux ou services	Mobiliers de Bureau
Nom de l'attributaire du marché	DAOUD BUREAUX
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiquée
Date de saisine des fournisseurs	23 juin 2022
Date limite de dépôt des offres	05 juillet 2022
Candidats invités	05
Nombre d'offres reçues	04 offres ont été reçues
Date du PV d'ouverture des plis	05 juillet 2022
Date d'évaluation des offres	Rapport établi mais non daté
Date d'attribution du marché	05 juillet 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	05 juillet 2022
Date de signature du contrat	07 juillet 2022
Date d'enregistrement du contrat	07 juillet 2022
Montant du marché	29 140 100 F CFA TTC
Montant inscription budgétaire	28 000 000 F CFA
Date de la facture définitive	15 juillet 2022
Date de réception des fournitures	20 juillet 2022
Date du paiement	20 juillet 2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »

- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Le rapport d'évaluation mis à notre disposition n'a pas été daté.
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de 5 jours avant la date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Les lettres de notification de rejet sont déchargées sans indication de la date de décharge.
- Un dépassement budgétaire de 1 140 100 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (**29 140 100 F CFA**) et le budget indiqué dans le PPM (28 000 000 F CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie constatée sur la procédure d'exécution physique et financière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SENTER de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP CR S_DPBSG_002 ENTRETIEN ET NETTOIEMENT DES LOCAUX ET LES BUREAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SENTER

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'entretien et nettoyage des locaux et des bureaux du conseil d'administration de la SENTER pour un montant global de **F CFA TTC 16 800 000**.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Budget SENTER
2. Nom de l'Autorité contractante	SENTER
3. Intitulé du marché	Entretien et Nettoyement des locaux et les bureaux du Conseil d'Administration de la SENTER
4. Numéro du marché	S_DPBSG_002
5. Description des biens, travaux ou services	Entretien et Nettoyement des locaux et les bureaux du conseil d'Administration de la SENTER
6. Nom de l'attributaire du marché	MVS NETTOIEMENT
7. Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
8. Date de saisine des fournisseurs	18 août 2022
9. Date limite de dépôt des offres	25 août 2022
10. Candidats invités	KHADIJA ET SERVICES – EMFS Etablissement Maguette Fara Services- DIDI Services – DIOP MBAGNICK – MVS NETTOYAGE
11. Nombre d'offres reçues	05
12. Date du PV d'ouverture des plis	25 août 2022
13. Date d'évaluation des offres	25 août 2022
14. Date d'attribution du marché	26 août 2022
15. Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiqué
16. Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	29 août 2022
17. Date de signature du contrat	29 août 2022
18. Date d'enregistrement du contrat	12 septembre 2022
19. Montant du marché	16 800 000 FCFA
20. Montant inscription budgétaire	17 000 000 FCFA
21. Délai d'exécution	12 mois
22. Date de la facture définitive	01 septembre 2022
23. Date de réception des fournitures	N/A
24. Date du paiement	Facture annuelle 2022/ 2023 à la date du 1 ^{er} Septembre 2022 d'un montant de 1 400 000 FCFA mensuel présenté par MVS Nettoyement. Chèque payé à l'ordre de SENTER pour un montant de 1400 000 FCFA.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de réception.
- Les lettres de notification de rejet sont déchargées sans indication de la date de décharge.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution du présent marché n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SENTER de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

ED S_DAF_022 COUVERTURE DES ASSURANCES HORS RESPONSABILITE CIVILE DE L'EXPLOITANT ET CELLE DES BATIMENTS, DES SITES INDUSTRIELS ET SYSTEMES DU TRAIN EXPRESS REGIONAL (TER)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la couverture des assurances hors responsabilité civile de l'exploitant et celles des bâtiments, des sites industriels et systèmes du train express régional (TER) pour un montant de **F CFA TTC 732 118 750**

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement,	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante,	SENER
3. Numéro du marché,	S1851/22-DK
4. Description des biens, travaux ou services,	Contrat d'assurance "Tous Dommages" pour la couverture assurance des biens de la SENER
5. Nom de l'attributaire du marché,	NSIA ASSURANCES
6. Avis de la DCMP pour le marché	Avis de la DCMP le 20 juillet 2022 par lettre N°003239
7. Approbation et notification du marché	02 août 2022
8. Date d'enregistrement	22 août 2022
9. Date de paiement	OV TG du 22 août 2022
10. Date de signature du contrat	01 août 2022
11. Date de démarrage effectif	N/A
12. Délai d'exécution,	01 an
13. Date de réception	N/A
14. Montant du marché	732 118 750 FCFA
15. Montant du budget	800 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La procédure de passation du présent marché n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution du présent marché n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution est conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 6 REPONSE DE GRANT THORNTON AUX
COMMENTAIRES DE LA SENTER**

Dakar, le 22 décembre 2023

A Monsieur le Directeur général
Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express régional (SEN-TER)

DAKAR - SENEGAL

V/Référence : courrier n°000398/MITTD/SENTER/SG/DG du 21 décembre 2023

N/Réf. : 011/2024/BND/AKA/CND

Objet : Réponse aux commentaires de la SENTER à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2022.

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception de votre courriel cité en première référence, par lequel vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2022 par la SENTER.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe les précisions du cabinet Grant Thornton sur ces commentaires.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE LA SENTER SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE DE LA REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2022**

CONSTATS	COMMENTAIRES SENTER	CONCLUSIONS DU CABINET
Nomination tardive du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés (CPM)	Contrairement à la Commission des Marchés (CM), la CPM est un service. Le Coordonnateur de la CPM a été recruté à la SENTER depuis 2021 et le renouvellement n'est pas nécessaire.	Nous prenons bonne note de votre réponse. Nous tenons à préciser que l'acte de nomination du coordonnateur de la CPM reçu a été daté le 09 mars 2022. OBSERVATION MAINTENUE
Pièces administratives	Les pièces administratives de tous les titulaires de marchés sont transmises	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Néanmoins, nous tenons à préciser que lors de notre intervention aucun document relatif aux pièces administratives (attestations fiscales, caisse de sécurité sociale, inspection du travail concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) pour le compte des DRP CR n'a été joint au dossier. OBSERVATION MAINTENUE
Non publication des avis d'attribution sur le portail	Tous les marchés de la SENTER ont été déroulés sur le portail	Nous prenons bonne note de vos commentaires et accusons réception des captures d'écran. OBSERVATION LEVEE
Les procès-verbaux n'ont pas été approuvés par l'autorité contractante (A C)	L'AC a approuvé toutes les attributions sans exception et les documents l'attestant figurent parmi ceux en pièces jointes	Nous prenons bonne note de votre réponse. Ici il a été question que la date d'approbation n'est pas mentionnée sur les PV d'attribution ; cela a pour conséquence l'impossibilité de vérifier le respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité pour donner son avis. OBSERVATION PARTIELLEMENT LEVEE
Absence d'information DCMF	Tous les marchés de la SENTER ont été déroulés sur le portail	Nous prenons bonne note de vos commentaires et accusons réception des captures d'écran. OBSERVATION LEVEE
Aucune preuve de la présence des candidats à la séance d'ouverture	La présence des candidats n'est pas obligatoire lors des séances d'ouverture. Ainsi dans toutes les procédures où un candidat a souhaité assister à l'ouverture, une liste de présence a été établie et jointe au dossier.	Nous prenons bonne note de votre réponse. OBSERVATION LEVEE

CONSTATS	COMMENTAIRES SENTER	CONCLUSIONS DU CABINET
Marché passé par Avis à Manifestation d'Intérêt (AMO)	Le marché est effectivement inscrit dans le PPM 2021, année de lancement sous le numéro C_DPBSG_016 ; les offres ont été prorogé et les lettres de prorogation jointes au dossier, les lettres d'information ont aussi été jointes au dossier ainsi que publication attribution sur portail	Nous prenons bonne note de vos commentaires et accusons réception des lettres de prorogation, notification et avis d'attribution provisoire. OBSERVATION LEVEE
Sur le registre des anomalies	Vous avez listé les ANO de la DCMF. Etant donné que la SENTER est une Société nationale, les seuils de revue fixés à 250 MILLIONS, n'ont pas été atteint pour le marché C_DPBSG_016	Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION LEVEE
MARCHE PASSE PAR Appel d'offres Ouvert (AOO)	Le marché a été lancé par AAO : A cet effet, la publication de l'attribution provisoire se fait au même format que celui de l'AAO dans un journal de grande diffusion. Conformément aux dispositions du Code des Marchés publics (CMP), l'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal d'attribution, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite. La SENTER n'a jamais reçu une demande dans ce sens	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Néanmoins les lettres d'informations des candidats non attributaires du rejet de leur offre ne sont toujours pas transmises, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. » OBSERVATION MAINTENUE
Rapport d'évaluation non daté sur DRPS et Absence Commission Marchés	1) Pour une DRPS, il n'est pas fait obligation à l'AC de faire un rapport d'évaluation. Cependant, la SEN-TER, pour une bonne pratique, s'est attelée à en faire systématiquement pour toutes les DRPS 2) En outre, conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code Des marchés publics, « l'autorité contractante dans ce cas peut recourir à une demande de cotation auprès d'au moins trois entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires qui seront	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Toutefois nous tenons à préciser que dès lors que la SEN-TER a pris l'option d'établir un rapport d'évaluation, les conditions de forme doivent être réunies notamment indiquer la date d'établissement et faire signer le rapport pour plus de probité. Nous prenons bonne note du commentaire sur la commission Sur le dépassement il convient de noter que le PPM est établi sur la base du budget et nous vous renvoyons à l'article 6 du CMP qui dispose « Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le

CONSTATS	COMMENTAIRES SENTER	CONCLUSIONS DU CABINET
	consultés suivant les modalités laissées à sa libre appréciation 3) Les propositions financières sont soumises sous forme de facture pro forma, sur la base de descriptions concises des fournitures ou prestations recherchées. Elles sont transmises librement sous enveloppe, par fax ou par courrier électronique. 4) L'autorité contractante attribue le marché au candidat ayant soumis la proposition la moins disante et en dresse le procès-verbal signé par la personne habilitée. La procédure ainsi décrite ne nécessite ni cahier de charge formel ni publicité ou saisine écrite. Les commandes découlant de cette procédure feront l'objet de règlement sur simple mémoire ou facture » En conséquence de ce qui précède, on peut constater que sur les DRPS, la réglementation parle spécifiquement d'autorité contractante et non de commission des marchés ; raison pour laquelle, dans lesdites procédures, la commission n'a pas été convoquée. Sur le dépassement budgétaire évoquée, il convient de noter que les montants figurant sur le PPM sont mentionnés à titre indicatifs. C'est donc une estimation et non la valeur exacte du marché. En revanche, les montant autorisés par le conseil d'administration sont consignés dans le budget voté par les administrateurs (CA) et les attestations de crédit sont libellées suivant ces lignes budgétaires. Pour cette partie, il convient de se référer au décret 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissement publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées.	montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant ... ». Le montant indiqué sur le PPM est le montant du budget défini lors de l'élaboration du budget de l'AC et c'est ce montant qui permet de définir le mode de passation du marché . Il convient donc de rester dans l'enveloppe défini à défaut de fournir l'attestation de crédit couvrant le montant du dépassement. OBSERVATION PARTIELLEMENT LEVEE

CONSTATS	COMMENTAIRES SENTER	CONCLUSIONS DU CABINET
	En conséquence, il ne serait pas opérant d'utiliser la notion de dépassement à partir des informations figurant sur un PPM mais plutôt à celui seuil. Ces informations permettent juste de savoir le mode de passation envisagé par l'AC.	
DRPCR F_DAF_009 A bsence Convocation Commission Marchés	Tous les membres de la CM ont assisté à la séance d'ouverture des plis	Nous prenons bonne note de vos commentaires. La présence des membres de la CM à l'ouverture n'est pas remise en question. Le constat concerne la non transmission des lettres de convocation des membres de la commission aux réunions. OBSERVATION MAINTENUE
Défaut de tenue de registre des marchés	Concernant les dispositions de l'article 167 du décret n°2021-1880 du 24 Novembre 2011 portant réglementation sur la comptabilité publique, il faut noter que la SENTER est une société nationale qui dispose d'une personnalité morale et d'une indépendance financière. Pour la tenue des opérations comptables et financières, elle a comme référence le SYSCOHADA. La SENTER tiendra compte à l'avenir de votre recommandation.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE
DRPCR	Je rappelle que pour toutes ces procédures de DRPCR, un délai n'a pas été prévu par le Code des Marchés publics (CMP) et que pour des questions d'urgence et de célérité, les dates desancements desdits marchés et leurs dates d'attribution ont été faits en moins de cinq jours, d'où l'impossibilité de convoquer la Commission des marchés (CM) dans les délais convenus. Toutefois, vous avez constaté que toutes les dispositions ont été prises pour s'assurer de la présence de tous les membres de la CM. Les feuilles de présence le démontrent.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller au respect du délai de convocation des membres de la commission. il convient de noter également qu'un délai raisonnable doit être donné aux candidats pour leur permettre d'établir leurs offres. Par conséquent le délai de moins de 5 jours entre le lancement des marchés et l'attribution provisoire n'est pas réaliste et ne participe pas à la transparence de la procédure d'acquisition. OBSERVATION MAINTENUE
DRPCR F_DAF_020 :	lancé le 14 Avril, convocation CM envoyé le 15 Avril	Aucun commentaire n'a été reçu sur les constats soulevés sur ce marché. OBSERVATION MAINTENUE

CONSTATS	COMMENTAIRES SENTER	CONCLUSIONS DU CABINET
DRPCR F_SG_016 :	lancé le 25 Juillet, convocation CM le 01 Août	Aucun commentaire n'a été reçu sur les constats soulevés sur ce marché. OBSERVATION MAINTENUE
Synthèse de la revue	Vous avez mentionné dans la partie correspondante à la synthèse que les candidats n'ont pas accusé réception. Je précise que les détails du rapport ainsi que les documents joints attestent tout juste de dates de réception non mentionnées	Nous prenons bonne note de vos commentaires. En ce qui concerne ce point, il est bien précisé dans le rapports que les lettres d'information des candidats non retenus sont soit non transmises, soit déchargées sans indication de la date de réception. OBSERVATION MAINTENUE

ANNEXE 7 COMMENTAIRES DE LA SENTER SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

République du Sénégal
Ensemble, Progrès, Justice

Ministère des Infrastructures des Transports
Terrestres et du Désenclavement

Société Nationale de Gestion du
Patrimoine du Train Express Régional

00 00 00 00 00

MINTE/SENTER/DG/SG

Le Directeur Général



Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés

Référence : Lettre n°298/2023/MG/BND/CND du 12 décembre 2023 reçue le 14 Décembre 2023

Monsieur,

Nous accusons réception de votre rapport provisoire relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés de la SENTER au titre de la gestion 2022 avec beaucoup d'intérêt et d'attention.

A ce titre, nous avons pris connaissance des différents points soulevés par votre cabinet et vous prions de trouver, dans le tableau récapitulatif ci-joint, les éléments de réponses relatifs aux différentes questions inscrites dans ledit rapport.

Nous mettons aussi à votre disposition une clé USB dans laquelle est répertoriée toutes les pièces justificatives demandées par votre cabinet mais également, l'ensemble des dossiers de marchés concernant la présente mission.

Toutefois, nous prenons bonne note des recommandations faites par votre cabinet et vous remercions pour la qualité du travail effectué dans le cadre de cette revue globale des opérations.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur l'Associé**, l'assurance de ma considération distinguée

//-) **Monsieur Boubacar Ndiaye**
Grant Thornton
Dakar

Pièces jointes :

- Tableau synthèse des Observations et Commentaires
- Clé USB - Pièces justificatives.



Abdoulaye Ahmed SEYE

SENTER

SENTER est une société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro 15834, au siège social : 15, rue de la Liberté, Dakar, Sénégal. Elle est soumise à la loi sénégalaise.

Constats	Commentaires	Pièces justificatives	Références pièces justificatives
Nomination tardive du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés (CPM)	Contrairement à la Commission des Marchés (CM), la CPM est un service. Le Coordonnateur de la CPM a été recruté à la SENTER depuis 2021 et le renouvellement n'est pas nécessaire.	Décision nomination Coordonnateur CPM	Voir décision
Pièces administratives	Les pièces administratives de tous les titulaires de marchés sont transmises	Pièces administratives	
Non publication des avis d'attribution sur le portail	Tous les marchés de la SENTER ont été déroulés sur le portail	Captures d'écran à l'appui	Voir clé USB : fichier : SENTER - publication portail marchés publics - SYGMAP 2022
Les procès-verbaux n'ont pas été approuvés par l'autorité contractante (AC)	L'AC a approuvé toutes les attributions sans exception et les documents l'attestant figurent parmi ceux en pièces jointes	PV attributions	Voir Dossiers des marchés
Absence d'information DCMP	Tous les marchés de la SENTER ont été déroulés sur le portail	Captures d'écran	VOIR CLE :réponse DCMP RAPPORT ANNUEL
Aucune preuve de la présence des candidats à la séance d'ouverture	La présence des candidats n'est pas obligatoire lors des séances d'ouverture. Ainsi dans toutes les procédures où un candidat a souhaité assister à l'ouverture, une liste de présence a été établie et jointe au dossier.	Feuilles de présence candidats	Voir clé
Marché passé par Avis à Manifestation d'Intérêt (AMO)	Le marché est effectivement inscrit dans le PPM 2021, année de lancement sous le numéro C_DPBSG_016 ; les offres ont été prorogé et les lettres de prorogation jointes au dossier, les lettres d'information ont aussi été jointes au dossier ainsi que publication attribution sur portail	Lettres de prorogation, notifications et avis d'attribution provisoire	Voir clé
Sur le registre des anomalies	Vous avez listé les ANO de la DCMP. Etant donné que la SENTER est une Société nationale, les seuils de revue fixés à 250 MILLIONS, n'ont pas été atteints pour le marché C_DPBSG_016		

Constats	Commentaires	Pièces justificatives	Références pièces justificatives
MARCHE PASSE PAR Appel d'offres Ouvert (AOO)	Le marché a été lancé par AAO : A cet effet, la publication de l'attribution provisoire se fait au même format que celui de l'AAO dans un journal de grande diffusion. Conformément aux dispositions du Code des Marchés publics (CMP), l'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal d'attribution, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite. La SENTER n'a jamais reçu une demande dans ce sens	Avis d'attribution provisoire	
Marche passes par Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS)			
Rapport d'évaluation non daté sur DRPS et Absence Commission Marchés	1) Pour une DRPS, il n'est pas fait obligation à l'AC de faire un rapport d'évaluation. Cependant, la SEN-TER, pour une bonne pratique, s'est attelée à en faire systématiquement pour toutes les DRPS 2) En outre, conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code Des marchés publics, « l'autorité contractante dans ce cas peut recourir à une demande de cotation auprès d'au moins trois entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires qui seront consultés suivant les modalités laissées à sa libre appréciation 3) Les propositions financières sont soumises sous forme de facture pro forma, sur la base de descriptions concises des fournitures ou prestations recherchées. Elles sont transmises librement sous enveloppe, par fax ou par courrier électronique. 4) L'autorité contractante attribue le marché au candidat ayant soumis la proposition la moins disante et en dresse le procès-verbal signé par la personne habilitée. La procédure ainsi décrite ne nécessite ni cahier de charge formel ni publicité ou saisine écrite. Les		

Constats	Commentaires	Pièces justificatives	Références pièces justificatives
	commandes découlant de cette procédure feront l'objet de règlement sur simple mémoire ou facture ». En conséquence de ce qui précède, on peut constater que sur les DRPS, la réglementation parle spécifiquement d'autorité contractante et non de commission des marchés ; raison pour laquelle, dans lesdites procédures, la commission n'a pas été convoquée. Sur le dépassement budgétaire évoquée, il convient de noter que les montants figurant sur le PPM sont mentionnés à titre indicatifs. C'est donc une estimation et non la valeur exacte du marché. En revanche, les montant autorisés par le conseil d'administration sont consignés dans le budget voté par les administrateurs (CA) et les attestations de crédit sont libellées suivant ces lignes budgétaires. Pour cette partie, il convient de se référer au décret 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées. En conséquence, il ne serait pas opérant d'utiliser la notion de dépassement à partir des informations figurant sur un PPM mais plutôt à celui seuil. Ces informations permettent juste de savoir le mode de passation envisagé par l'AC.		
DRPCR F_DAF_009 Absence Convocation Commission Marchés	Tous les membres de la CM ont assisté à la séance d'ouverture des plis	Convocation Commission Feuille de présence CM	Voir clé
Défaut de tenue de registre des marchés	Concernant les dispositions de l'article 167 du décret n°2021-1880 du 24 Novembre 2011 portant réglementation sur la comptabilité publique, il faut noter que la SENTER est une société nationale qui dispose d'une personnalité morale et d'une indépendance financière. Pour la tenue des opérations comptables et financières, elle a comme référence le SYSCOHADA. La SENTER tiendra compte à l'avenir de votre recommandation.		

Constats	Commentaires	Pièces justificatives	Références pièces justificatives
DRPCR	Je rappelle que pour toutes ces procédures de DRPCR, un délai n'a pas été prévu par le Code des Marchés publics (CMP) et que pour des questions d'urgence et de célérité, les date desancements desdits marchés et leurs dates d'attribution ont été faits en moins de cinq jours, d'où l'impossibilité de convoquer la Commission des marchés (CM) dans les délais convenus. Toutefois, vous avez constaté que toutes les dispositions ont été prises pour s'assurer de la présence de tous les membres de la CM. Les feuilles de présence le démontrent.	Feuilles de présence CM	
DRPCR F_DAF_020 :	Lancé le 14 avril, convocation CM envoyé le 15 avril		
DRPCR F_SG_016 :	Lancé le 25 juillet, convocation CM le 01 août.		
Synthèse de la revue	Vous avez mentionné dans la partie correspondante à la synthèse que les candidats n'ont pas accusé réception. Je précise que les détails du rapport ainsi que les documents joints attestent tout juste de dates de réception non mentionnées.	Notifications des candidats	